



VILLE DE
LANDIVISIAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 029-212901052-20240628-2024270603-DE

Nombre de conseillers en
exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Procurations : 3

Convocation du Conseil
Municipal en date du
21.06.2024

L'an deux mille vingt quatre

Le 27 juin

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Yvon BALANANT qui a donné pouvoir à Hélène BECKING, Karine BLEAS qui a donné pouvoir à Julie KERVELA, Nadia DUTERDE (arrivée à 18h45) qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE (arrivé à 18h15), Frédéric BOURGET.

Secrétaire de séance : Arnaud BILLON

N° D_2024-06-27-03

Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu les articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique,

Vu les articles 1 et 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991,

Considérant que la pratique actuelle correspond à la jurisprudence du Conseil d'Etat dans sa décision n°448779 du 22 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de faire correspondre la délibération actuelle à la pratique telle que le prévoit cette jurisprudence,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission communale en date du 19 juin 2024 ;

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Il en va de même concernant le sort réservé aux primes en cas d'absence.

Il est proposé de faire évoluer la délibération du 23 mai 2022 n° 2022/300 portant sur le régime indemnitaire uniquement s'agissant des conditions de versement en cas d'absence.

Il est proposé également au Conseil municipal de fixer les conditions de maintien et de suppression du régime indemnitaire de la manière suivante :

- Congé maladie ordinaire : l'indemnité suit le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : l'indemnité sera supprimée
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service – maladie professionnelle) : l'indemnité suit le sort du traitement
- Congés annuels, maternité, paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption : l'indemnité est maintenue intégralement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'adoption de ces dispositions.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, le 27 juin 2024

Le Maire,

Laurence CLAISSE

